

PRODUCTION DE FILMS PUBLICITAIRES ET RÉGLEMENTATION DE L'ANNEXE VIII

Après plusieurs mois de démarches et de courriers adressés à l'Unédic...

LE SNTPCT OBTIENT DE L'UNÉDIC QU'ELLE RESPECTE LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE FILMS PUBLICITAIRES et reconnaisse les titres de fonctions qui y sont définis

Bien que la convention collective ait été étendue le 1^{er} octobre 2013,

les partenaires sociaux de l'Unédic⁽¹⁾ ont refusé de prendre en compte dans le champ d'application de l'Annexe VIII à la rubrique Production cinématographique le code d'activité de la Production de films publicitaires 59-11B.

En infraction des dispositions de la convention collective de la Production cinématographique, le code de la Production de films publicitaires 59-11B a été fixé dans la rubrique « production audiovisuelle ».

Les titres de fonctions ne correspondant pas à ceux fixés dans la Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires :

- **les périodes d'emploi dans la production de films publicitaires** des ouvriers et techniciens se trouvaient non pris en compte pour l'ouverture des droits au titre de l'Annexe VIII :

- ou Pôle emploi acceptait de les admettre au vu de la copie de la lettre que le Syndicat avait adressée à l'Unédic,
- ou Pôle emploi demandait de refaire faire par le producteur l'AEM en indiquant les titres de fonctions de la Production audiovisuelle.

Le 12 novembre 2014, le Syndicat a soumis aux membres de la Commission mixte de la Production cinématographique un courrier destiné à la Présidente et au Vice-Président de l'Unédic. Ce courrier a été contresigné :

- d'une part par l'ensemble des Syndicats de producteurs, à l'exception de l'Association des Producteurs de Films Publicitaires APFP
- et d'autre part par l'ensemble des Syndicats de salariés à l'exception de la CFDT.

.../...

Dans ce courrier, les membres de la Commission Mixte demandaient à l'Unédic de prendre en compte les codes d'activité NAF définis par le champ d'application de la convention collective :

- Production cinématographique 59-11C
- Production de films publicitaires 59-11B

Et les titres de fonctions fixés dans le titre II de la Convention.

Le 17 mars 2015, les Partenaires sociaux de l'Unédic ont conclu un Avenant qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension le 6 août 2015 précisant enfin en son article 1^{er} :

Le point 2 de la liste du champ d'application de l'annexe VIII relatif à la production cinématographique est modifié comme suit :

« L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

59.11B. – Production de films institutionnels et publicitaires

59.11C. – Production de films pour le cinéma – sauf studios et animation. »

Que d'efforts déployés par le SNTPCT pour obtenir, à l'encontre de certains des partenaires sociaux, qu'ils reconnaissent juridiquement le champ d'application de la Convention collective et ses titres de fonctions...

(1) MEDEF, CGPME, UPA – CGT, FO, CFDT, CFTC, CFE/CGC

Paris, le 25 septembre 2015

